L O I sur la Cour constitutionnelle n° 74 du 10.04.2025

(en vigueur le 17.04.2025)

Monitorul Oficial de la République de Moldova n° 187-189, art. 217 du 17.04.2025

***

SOMMAIRE

Chapitre I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Statut de la Cour constitutionnelle

Article 2. Principes d'activité

Article 3. Cadre normatif de fonctionnement

Article 4. Compétence matérielle de la Cour constitutionnelle

Article 5. Présomption de constitutionnalité des actes normatifs

Article 6. Limites de la compétence

Article 7. Caractère obligatoire de l'exécution des demandes de la Cour constitutionnelle

Article 8. Symboles

Chapitre II. ORGANISATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 9. Structure de la Cour constitutionnelle

Article 10. Plénum de la Cour constitutionnelle

Article 11. Élection du président de la Cour constitutionnelle

Article 12. Attributions du président de la Cour constitutionnelle

Chapitre III. LES JUGES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 13. Critères d'éligibilité et mode de sélection des candidats aux fonctions de juge de la Cour constitutionnelle

Article 14. Serment

Article 15. Garanties d'indépendance des juges de la Cour constitutionnelle

Article 16. Inamovibilité

Article 17. Inviolabilité du juge de la Cour constitutionnelle

Article 18. Incompatibilités et restrictions dans l'exercice de la fonction

Article 19. Obligations

Article 20. Garanties sociales

Article 21. Cessation du mandat

Article 22. Révocation du mandat

Article 23. Responsabilité disciplinaire

Chapitre IV. ACTIVITÉ JURIDICTIONNELLE

Article 24. Saisine de la Cour constitutionnelle

Article 25. Sujets ayant le droit de saisine

Article 26. Effet de l'acte contesté

Article 27. Étapes d'examen des saisines

Article 28. Langue de la procédure

Article 29. Délai de règlement de la saisine

Article 30. Parties au processus de juridiction constitutionnelle

Article 31. Droits des parties

Article 32. Responsabilité pour violation de la procédure de juridiction constitutionnelle

Article 33. Séances de la Cour constitutionnelle

Article 34. Récusation des juges

Article 35. Procédure d'examen des demandes de récusation

Article 36. Délibération et vote

Chapitre V. ACTES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 37. Actes de la Cour constitutionnelle

Article 38. Arrêts de la Cour constitutionnelle

Article 39. Avis de la Cour constitutionnelle

Article 40. Décisions de la Cour constitutionnelle

Article 41. Adresses de la Cour constitutionnelle

Article 42. Révision de l'arrêt et de l'avis

Article 43. Effet des actes de la Cour constitutionnelle

Article 44. Obligation des autorités publiques concernant l'exécution des actes de la Cour constitutionnelle

Article 45. Rapports de la Cour constitutionnelle

Chapitre VI. ASSURANCE DE L'ACTIVITÉ DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 46. Conseillers judiciaires

Article 47. Secrétariat de la Cour constitutionnelle

Article 48. Financement de l'activité de la Cour constitutionnelle

Article 49. Sceau

Article 50. Siège

Article 51. Garde et protection

Chapitre VII. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 52. Dispositions finales et transitoires

Le Parlement adopte la présente loi organique.

Chapitre I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Statut de la Cour constitutionnelle

(1) La Cour constitutionnelle est la seule autorité de juridiction constitutionnelle en République de Moldova.

(2) La Cour constitutionnelle est indépendante de toute autre autorité publique et ne se soumet qu'à la Constitution.

(3) La Cour constitutionnelle garantit la suprématie de la Constitution, assure la réalisation du principe de l'État de droit et du principe de la séparation des pouvoirs dans l'État, garantit la responsabilité de l'État envers le citoyen et du citoyen envers l'État.

Article 2. Principes d'activité

La Cour constitutionnelle exerce son activité sur la base des principes de constitutionnalité, de légalité, d'indépendance, de collégialité, du contradictoire et de transparence.

Article 3. Cadre normatif de fonctionnement

L'organisation, les compétences et la procédure de juridiction constitutionnelle sont régies par la Constitution, par la présente loi et par les règlements approuvés par la Cour constitutionnelle en vertu de la loi.

Article 4. Compétence matérielle de la Cour constitutionnelle

(1) Aux fins de l'exercice de l'activité de juridiction constitutionnelle, la Cour constitutionnelle remplit les attributions fonctionnelles suivantes :

a) exerce, sur saisine, le contrôle de la constitutionnalité des lois et des décisions du Parlement, des décrets du Président de la République de Moldova, des décisions et des ordonnances du Gouvernement, ainsi que des traités internationaux auxquels la République de Moldova entend devenir partie ;

b) interprète la Constitution ;

c) se prononce sur les initiatives de révision de la Constitution ;

d) confirme les résultats des référendums républicains ;

e) confirme les résultats de l'élection du Parlement et du Président de la République de Moldova, valide les mandats des députés au Parlement et le mandat du Président de la République de Moldova;

f) constate les circonstances qui justifient la dissolution du Parlement, la destitution du Président de la République de Moldova, l'intérim de la fonction de Président, l'impossibilité pour le Président de la République de Moldova d'exercer ses attributions pendant plus de 60 jours ;

g) résout les exceptions d'inconstitutionnalité des actes normatifs prévus à la lit. a), sur saisine des instances judiciaires ;

h) statue sur les questions ayant pour objet la constitutionnalité d'un parti.

(2) Le contrôle de constitutionnalité s'étend aux actes normatifs tant après qu'avant leur publication au Monitorul Oficial de la République de Moldova.

Article 5. Présomption de constitutionnalité des actes normatifs

Tout acte normatif est réputé constitutionnel jusqu'à ce que son inconstitutionnalité soit constatée dans le cadre du processus de juridiction constitutionnelle.

Article 6. Limites de la compétence

(1) Les attributions de la Cour constitutionnelle sont prévues par la Constitution et par la présente loi. Dans l'exercice de ses attributions, la Cour constitutionnelle fixe elle-même sa compétence.

(2) La compétence de la Cour constitutionnelle, établie conformément à l'alinéa (1), ne peut être contestée par aucune autorité publique.

(3) En contrôlant la constitutionnalité de l'acte contesté, la Cour constitutionnelle peut adopter un arrêt également à l'égard d'autres actes normatifs dont la constitutionnalité dépend en tout ou en partie de la constitutionnalité de l'acte contesté, après avoir sollicité l'avis des participants au procès.

(4) Dans l'exercice de la juridiction constitutionnelle, la Cour constitutionnelle peut demander à la Cour européenne des droits de l'homme d'émettre un avis consultatif sur des questions de principe concernant l'interprétation ou l'application des droits et libertés fondamentaux prévus par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou par ses protocoles.

Article 7. Caractère obligatoire de l'exécution des demandes de la Cour constitutionnelle

Les autorités publiques, les personnes physiques et morales, quel que soit leur type de propriété et leur forme juridique d'organisation, sont tenues de communiquer des informations, de présenter, dans un délai de 15 jours, les documents et actes qu'elles détiennent, demandés par la Cour constitutionnelle en vue de l'exercice de ses attributions.

Article 8. Symboles

(1) Dans la salle d'audience de la Cour constitutionnelle se trouvent la Constitution, les Armoiries et le Drapeau d'État, ainsi que le Drapeau de la Cour constitutionnelle.

(2) Pendant les séances publiques, les juges de la Cour constitutionnelle portent des toges, dont le modèle est approuvé par la Cour constitutionnelle.

(3) Pendant la durée de l'exercice de leur mandat, les juges de la Cour constitutionnelle détiennent une carte de service.

Chapitre II. ORGANISATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 9. Structure de la Cour constitutionnelle

(1) La Cour constitutionnelle se compose de 6 juges, nommés pour un mandat de 6 ans. Le juge de la Cour constitutionnelle peut exercer cette fonction pendant deux mandats.

(2) Deux juges sont nommés par le Parlement, deux par le Gouvernement et deux par le Conseil supérieur de la magistrature.

Article 10. Plénum de la Cour constitutionnelle

(1) La Cour constitutionnelle exerce sa juridiction en séances plénières.

(2) Le quorum en plénum est de deux tiers du nombre total des juges de la Cour constitutionnelle.

(3) La Cour constitutionnelle est convoquée en plénum par son président ou à la demande d'au moins deux juges.

Article 11. Élection du président de la Cour constitutionnelle

(1) Le président de la Cour constitutionnelle est élu au scrutin secret, pour un terme de 3 ans, à la majorité des voix des juges.

(2) Si, au premier tour de scrutin, les candidats ne réunissent pas la majorité des voix, un second tour de scrutin est organisé pour les deux premiers candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. Est élu président de la Cour constitutionnelle le juge qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

(3) Si, au second tour de scrutin, les candidats obtiennent le même nombre de voix, le président de la Cour constitutionnelle est élu par tirage au sort entre les candidats.

Article 12. Attributions du président de la Cour constitutionnelle

(1) Le président de la Cour constitutionnelle exerce les attributions suivantes :

a) coordonne l'activité de la Cour constitutionnelle et répartit les saisines aux fins de règlement ;

b) convoque et préside les séances de la Cour constitutionnelle ;

c) représente la Cour constitutionnelle auprès des autorités publiques du pays et de l'étranger ;

d) exerce la direction générale du Secrétariat de la Cour constitutionnelle, nomme aux fonctions, modifie, suspend et prononce la cessation des rapports de service des fonctionnaires publics et du personnel du cabinet, engage et licencie tout autre personnel, dans les conditions de la loi ;

e) présente à l'approbation du plénum de la Cour constitutionnelle les règlements d'activité, l'organigramme et le tableau des emplois;

f) exerce d'autres attributions conformément à la loi.

(2) Le président de la Cour constitutionnelle organise et met en œuvre le système de contrôle interne managérial et assume la responsabilité managériale pour la gestion du budget de l'institution et du patrimoine public sous sa gestion.

(3) Dans l'exercice de ses attributions, le président de la Cour constitutionnelle émet des ordres et des dispositions.

(4) En cas d'absence du président de la Cour constitutionnelle ou d'impossibilité d'exercer ses attributions, le plénum de la Cour constitutionnelle élit un juge qui exerce ses attributions.

(5) Dans son activité, le président de la Cour constitutionnelle est assisté par son propre cabinet.

Chapitre III. LES JUGES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 13. Critères d'éligibilité et mode de sélection des candidats aux fonctions de juge de la Cour constitutionnelle

(1) Est juge de la Cour constitutionnelle la personne jouissant d'une réputation irréprochable, possédant la citoyenneté de la République de Moldova, ayant son domicile dans le pays, disposant d'une formation juridique supérieure, d'une haute compétence professionnelle et d'une ancienneté d'au moins 15 ans dans l'activité juridique, dans l'enseignement juridique supérieur ou dans l'activité scientifique, et âgée de moins de 65 ans lors de l'accès à la fonction.

(2) Trois mois avant l'expiration du mandat du juge, l'autorité qui a désigné le juge respectif engage, d'office ou à la suite d'une information écrite du président de la Cour constitutionnelle, la procédure de désignation d'un nouveau juge, dans le respect des critères prévus au paragraphe (1) et dans des conditions de transparence, d'accessibilité et d'égalité de traitement des candidats. L'autorité compétente nomme un nouveau juge avant l'expiration du mandat du juge.

(2/1) L'autorité compétente publie sur son site web officiel les informations relatives à l'initiation de la procédure de désignation des candidats au poste de juge de la Cour constitutionnelle ainsi que les critères d'éligibilité prévus au paragraphe (1).

(2/2) Les CV des candidats sont publiés sur le site web officiel de l'autorité compétente au moins 10 jours avant l'adoption de la décision, dans le respect des normes relatives à la protection des données à caractère personnel. Les parties intéressées peuvent présenter des informations documentées concernant l'éligibilité des candidats.

(2/3) La décision motivée concernant le résultat de la désignation est publiée sur le site web officiel de l'autorité compétente.

(3) La nomination n'intervient qu'avec l'accord préalable, exprimé par écrit, du candidat. Si le candidat occupe une fonction incompatible avec la fonction de juge de la Cour constitutionnelle ou s'il est membre d'un parti politique, l'accord doit comporter l'engagement du candidat de démissionner, au plus tard à la date de la prestation de serment, de la fonction qu'il occupe, sauf dans les cas où la loi prévoit la suspension de la fonction, et de cesser sa qualité de membre du parti politique.

(4) Ne peut être nommée aux fonctions de juge de la Cour constitutionnelle la personne faisant l'objet d'une interdiction d'occuper une fonction publique ou de dignité publique, découlant d'un acte définitif.

[Art. 12 al. (2) – (2/3) complété par la Loi n° 227 du 24.09.2026, en vigueur le 23.11.2026]

Article 14. Serment

(1) Le juge de la Cour constitutionnelle exerce ses attributions à compter de la date de la prestation de serment.

(2) Le juge de la Cour constitutionnelle prête devant le Parlement, le Président de la République de Moldova et le Conseil supérieur de la magistrature le serment suivant :

"Je jure d'accomplir de bonne foi les obligations de juge de la Cour constitutionnelle, de défendre l'ordre constitutionnel de la République de Moldova, de protéger la suprématie de la Constitution, les droits et libertés fondamentaux de l'homme et de ne me soumettre dans l'exercice de ma fonction qu'à la Constitution."

(3) Le nouveau juge prête serment au plus tard une semaine après l'expiration du mandat de son prédécesseur. S'il est nommé après la cessation du mandat de son prédécesseur, le nouveau juge prête serment dans les plus brefs délais, mais au plus tard deux semaines après sa nomination.

(4) En cas d'impossibilité de prêter serment dans les conditions de l'alinéa (2) dans le délai indiqué à l'alinéa (3), le juge prête serment devant le plénum de la Cour constitutionnelle.

Article 15. Garanties d'indépendance des juges de la Cour constitutionnelle

(1) Les juges de la Cour constitutionnelle sont indépendants dans l'exercice de leur mandat et ne se soumettent qu'à la Constitution.

(2) Les juges de la Cour constitutionnelle ne peuvent être contraints de présenter des explications ou des déclarations sur les affaires examinées ou en cours d'examen.

Article 16. Inamovibilité

(1) Le juge de la Cour constitutionnelle est inamovible pendant toute la durée de son mandat.

(2) Le mandat de juge de la Cour constitutionnelle est suspendu ou révoqué uniquement dans les cas établis par la présente loi.

Article 17. Inviolabilité du juge de la Cour constitutionnelle

(1) Le juge de la Cour constitutionnelle ne peut être tenu juridiquement responsable pour les votes ou les opinions exprimés pendant l'exercice de son mandat.

(2) Le juge de la Cour constitutionnelle ne peut être retenu, soumis à une amende pour comparution forcée, arrêté ou perquisitionné sans l'accord préalable du plénum de la Cour constitutionnelle, sauf en cas de flagrant délit.

(3) Des poursuites pénales à l'encontre du juge de la Cour constitutionnelle ne peuvent être engagées que par le Procureur général ou, en son absence, par un adjoint, sur la base de l'ordre émis par le Procureur général, avec l'accord préalable du plénum de la Cour constitutionnelle. En cas de commission par le juge des infractions spécifiées aux articles 243, 324, 326 et 330/2 du Code pénal n° 985/2002, ainsi qu'en cas de flagrant délit, l'accord du plénum de la Cour constitutionnelle pour l'engagement des poursuites pénales n'est pas nécessaire.

(4) Le juge de la Cour constitutionnelle dont l'identité n'a pas été connue au moment de son arrestation est libéré immédiatement après l'établissement de son identité.

(5) L'arrestation du juge de la Cour constitutionnelle surpris en flagrant délit doit être immédiatement communiquée à la Cour constitutionnelle, qui exprime son accord ou son désaccord dans un délai de 24 heures. En cas de désaccord, le juge de la Cour constitutionnelle arrêté est immédiatement libéré.

(6) L'inviolabilité du juge de la Cour constitutionnelle s'étend à son domicile et à son local de service, aux véhicules et aux moyens de télécommunication qu'il utilise, ainsi qu'à sa correspondance, à ses biens et à ses documents personnels.

(7) Le juge de la Cour constitutionnelle peut être suspendu de ses fonctions, par décision du plénum, si des poursuites pénales ont été engagées à son encontre, jusqu'à ce que la décision relative à cette affaire devienne définitive.

Article 18. Incompatibilités et restrictions dans l'exercice de la fonction

(1) La fonction de juge de la Cour constitutionnelle est incompatible avec toute autre fonction publique ou privée, à l'exception de l'activité didactique et scientifique.

(2) Le juge de la Cour constitutionnelle n'a pas le droit d'exercer une activité politique et ne peut être membre d'un parti politique quelconque.

Article 19. Obligations

Le juge de la Cour constitutionnelle est tenu :

a) de remplir ses attributions de manière indépendante, impartiale et dans le respect de la Constitution;

b) de préserver le secret des délibérations et des votes exprimés ;

c) d'exprimer son vote affirmatif ou négatif lors de l'adoption des actes de la Cour constitutionnelle ;

d) de s'abstenir de toute action contraire au statut de juge ;

e) de déposer, dans les conditions de la loi, la déclaration de patrimoine et d'intérêts personnels ;

f) d'éviter d'exposer publiquement son opinion sur les affaires pendantes devant la Cour constitutionnelle jusqu'à leur règlement définitif.

Article 20. Garanties sociales

(1) Le président et les juges de la Cour constitutionnelle sont rémunérés selon les modalités, conditions et montants prévus par le cadre normatif relatif au système unitaire de rémunération dans le secteur budgétaire, à même les moyens du budget de la Cour constitutionnelle.

(2) Le juge de la Cour constitutionnelle qui a atteint l'âge de 50 ans et justifie d'une ancienneté de travail d'au moins 20 ans, y compris dans la fonction de juge de la Cour constitutionnelle pendant la durée d'un mandat plein, a droit à une pension d'ancienneté de 55 % de son salaire moyen mensuel, et pour chaque année complète de travail au-delà de l'ancienneté de 20 ans, la pension est augmentée de 3 %, sans toutefois pouvoir dépasser 80 % de son salaire moyen mensuel.

(3) La pension d'ancienneté est versée intégralement au juge en fonction.

(4) Après sa mise à la retraite, le juge a le droit d'exercer un emploi et de percevoir à la fois la pension et le salaire intégral.

(5) Il est versé au juge de la Cour constitutionnelle qui a quitté le système de manière honorable une indemnité unique de départ égale à 50 % du produit de la multiplication de son salaire moyen mensuel par le nombre d'années complètes travaillées en qualité de juge. Le calcul de l'indemnité unique de départ pour le juge démissionnaire et réintégré dans ses fonctions prend en compte la période d'activité en qualité de juge à compter de la date de cessation de la dernière démission.

(6) Le juge de la Cour constitutionnelle qui s'est retiré de sa composition en raison de l'impossibilité d'exercer ses attributions pendant plus de 4 mois consécutifs pour des raisons de santé a droit à une indemnité de départ égale à une rémunération annuelle de la fonction. La Cour constitutionnelle a le droit d'allouer au juge qui démissionne une indemnité de départ égale à un maximum de 3 traitements mensuels de la fonction.

(7) Les pensions d'ancienneté des juges de la Cour constitutionnelle sont fixées et sont payés par les organismes d'assurance sociale.

(8) Les dépenses relatives au paiement des pensions des juges de la Cour constitutionnelle sont assurées comme suit : 50 % du montant établi par le budget des assurances sociales d'État et 50 % par le budget de l'État.

(9) La durée de l'exercice du mandat de juge est incluse dans l'ancienneté totale et ininterrompue de travail dans la spécialité précédente.

(10) Le juge a droit à un congé annuel payé d'une durée de 42 jours civils, ainsi qu'à un congé non payé, dans les conditions de la loi.

(11) Le calcul des pensions des juges de la Cour constitutionnelle inclut les périodes d'ancienneté de travail générale prévues par la législation relative au système public de pensions.

(12) Les pensions fixées conformément à la présente loi sont indexées dans les conditions de la législation relative au système public de pensions.

[Art. 20 al. (7), (8) modifiés par la Loi n° 257 du 10.07.2025, en vigueur le 01.01.2026]

Article 21. Cessation du mandat

(1) Le mandat de juge de la Cour constitutionnelle cesse en cas de :

a) expiration du terme du mandat ;

b) démission ;

c) révocation du mandat ;

d) décès.

(2) Dans le cas prévu à l'alinéa (1), lit. a), la fonction est pourvue conformément à la procédure prévue à l'article 13, alinéa (2)-(2/3).

(3) Dans les cas prévus à l'alinéa (1), lit. b) à d), la cessation du mandat de juge de la Cour constitutionnelle est constatée et la vacance de la fonction est déclarée par décision du plénum de la Cour constitutionnelle.

(4) Le juge de la Cour constitutionnelle dont le mandat a expiré continue d'exercer ses fonctions, avec son accord, jusqu'à la prestation de serment par le juge nouvellement nommé.

(5) En cas de cessation du mandat du juge de la Cour constitutionnelle sur le fondement de l'alinéa (1), lit. b) à d), dans un délai de 3 jours à compter de la date de la déclaration de vacance de la fonction, le président de la Cour constitutionnelle saisit l'autorité ayant désigné le juge, en demandant l'engagement de la procédure de désignation d'un nouveau juge. L'autorité compétente nomme le juge dans un délai de 45 jours à compter de la date de la saisine, conformément aux dispositions de l'art. 13 alinéa (1), (2^1)–(4).

Article 22. Révocation du mandat

(1) Le mandat du juge de la Cour constitutionnelle est révoqué en cas de :

a) impossibilité d'exercer la fonction de juge pour des raisons de santé pendant une période supérieure à 4 mois consécutifs ;

b) perte de la citoyenneté de la République de Moldova ;

c) application de la sanction disciplinaire prévue à l'article 23, alinéa (7), lit. c) ;

d) prononciation d'une condamnation définitive ;

e) incompatibilité établie par un acte définitif ;

f) non-dépôt de la déclaration de patrimoine et d'intérêts personnels ou refus de la déposer après réception de la démarche de l'inspecteur d'intégrité ;

g) prononciation par l'instance judiciaire, par décision irrévocable, de la confiscation du patrimoine injustifié.

(2) La révocation du mandat pour les motifs prévus à l'alinéa (1), lit. a), c) et f) est décidée par arrêt du plénum de la Cour constitutionnelle, adopté à la majorité des deux tiers du nombre des juges de la Cour constitutionnelle.

(3) L'arrêt du plénum de la Cour constitutionnelle portant sur la révocation du mandat du juge de la Cour constitutionnelle n'est susceptible d'aucun recours.

Article 23. Responsabilité disciplinaire

(1) Le juge de la Cour constitutionnelle est disciplinairement responsable de la commission d'une faute disciplinaire à l'issue d'une procédure équitable, dans le respect du principe du contradictoire et du principe de proportionnalité entre la faute disciplinaire commise et la sanction appliquée, et ce uniquement après l'audition du juge.

(2) Constitue une faute disciplinaire tout comportement coupable du juge portant atteinte à l'image de la Cour constitutionnelle et au mandat de juge de la Cour constitutionnelle ou sapant la confiance dans le processus de prise de décision indépendant et impartial de la Cour constitutionnelle, ainsi que toute autre violation grave des dispositions de la présente loi, du règlement de la Cour constitutionnelle, des arrêts du plénum de la Cour constitutionnelle ou, le cas échéant, des ordres et dispositions du président de la Cour constitutionnelle.

(3) La procédure disciplinaire est initiée sur la base d'une saisine écrite, déposée par l'autorité compétente pour nommer les juges à la Cour constitutionnelle. La saisine concernant les faits du juge de la Cour constitutionnelle susceptibles de constituer de faute disciplinaires peut être déposée dans un délai maximal d'un an à compter de la date de commission desdits faits.

(4) L'enquête disciplinaire est menée par deux juges nommés par le président de la Cour constitutionnelle selon les modalités prévues par le règlement de la Cour constitutionnelle. Si la saisine vise le président de la Cour constitutionnelle, la commission d'enquête disciplinaire est désignée par le juge qui exerce les fonctions du président de la Cour constitutionnelle en l'absence de celui-ci. L'établissement de faute disciplinaires relève de la compétence du plénum de la Cour constitutionnelle.

(5) Si la commission d'enquête disciplinaire constate que la saisine n'est pas fondée, l'affaire est classée par décision du président de la Cour constitutionnelle ou du juge qui exerce les fonctions du président de la Cour constitutionnelle en son absence. Si elle constate que la saisine est fondée, la commission

d'enquête disciplinaire établit un rapport qui est transmis pour examen au plénum de la Cour constitutionnelle.

(6) Le juge faisant l'objet de l'enquête disciplinaire a le droit de fournir les explications qu'il estime nécessaires, de présenter des preuves et d'être assisté par un avocat.

(7) La Cour constitutionnelle peut appliquer aux juges, selon la gravité de l'acte, les sanctions disciplinaires suivantes :

a) l'avertissement ;

b) le blâme ;

c) la révocation du mandat de juge de la Cour constitutionnelle.

(8) L'avertissement consiste à attirer l'attention du juge sur l'infraction disciplinaire commise, avec la recommandation de respecter à l'avenir les dispositions légales, en l'avertissant qu'en cas de nouvelle infraction disciplinaire similaire, une sanction plus sévère pourra lui être appliquée. L'avertissement est prononcé par écrit. La durée d'effet de l'avertissement est d'un an.

(9) Le blâme constitue la critique, exprimée par écrit, concernant les faits commis par le juge. La durée d'effet du blâme est de 2 ans.

(10) La sanction disciplinaire est appliquée par arrêt du plénum de la Cour constitutionnelle, adopté à la majorité des deux tiers du nombre des juges de la Cour constitutionnelle.

(11) Pour le juge exerçant les fonctions de président de la Cour constitutionnelle, outre les sanctions indiquées à l'alinéa (7), peut également être appliquée la sanction disciplinaire de destitution de cette fonction.

Chapitre IV. ACTIVITÉ JURIDICTIONNELLE

Article 24. Saisine de la Cour constitutionnelle

(1) La Cour constitutionnelle exerce sa juridiction sur saisine déposée par les sujets habilités à cet effet.

(2) La saisine doit satisfaire aux conditions de fond et de forme fixées par le règlement de la Cour constitutionnelle.

Article 25. Sujets ayant le droit de saisine

(1) Ont le droit de saisine :

a) le Président de la République de Moldova ;

b) le Gouvernement ;

c) le ministre de la justice ;

d) le Conseil supérieur de la magistrature ;

e) les juges / collèges de juridiction de la Cour suprême de justice, des cours d'appel et des tribunaux;

f) le Conseil supérieur des procureurs ;

f/1) le Procureur général ;

g) le député au Parlement ;

h) l'Avocat du peuple, l'Avocat du peuple pour les droits de l'enfant ;

i) les conseils des unités administrativo-territoriales de premier ou de deuxième niveau, l'Assemblée populaire de Gagaouzie (Gagauz-Yeri) – dans les cas de soumission au contrôle de constitutionnalité des lois et des décisions du Parlement, des décrets du Président de la République de Moldova, des arrêts et des ordonnances du Gouvernement, ainsi que des traités internationaux avant leur entrée en vigueur pour la République de Moldova, qui ne correspondent pas à l'article 109 et, respectivement, à l'article 111 de la Constitution.

(2) Les sujets prévus à l'alinéa (1) peuvent déposer des saisines sur des questions relevant de leur compétence, à l'exception des saisines relatives :

a) à la révision de la Constitution, qui peuvent être déposées par les sujets indiqués à l'article 141 de la Constitution ;

b) à la constatation des circonstances justifiant la dissolution du Parlement, qui peuvent être déposées par le Président de la République de Moldova ;

c) à la constatation des circonstances justifiant la destitution de la fonction du Président de la République de Moldova ou l'intérim de la fonction de Président de la République de Moldova, qui peuvent être déposées en vertu d'une décision du Parlement, signé par le Président du Parlement ;

d) à la constitutionnalité d'un parti, qui peuvent être déposées par le Parlement, le Président de la République de Moldova, le Gouvernement, le ministre de la justice ou le Procureur général ;

e) à l'exception d'inconstitutionnalité, qui peut être déposé par les sujets indiqués à l'alinéa (1), lit. e).

(3) Les résultats du référendum républicain, de l'élection du Parlement et de l'élection du Président de la République de Moldova sont confirmés à la suite de l'examen du rapport de la Commission électorale centrale.

(4) Les documents relatifs à la déclaration du candidat suppléant en qualité de député au Parlement sont présentés par la Commission électorale centrale.

[Art. 25 al. (1) complété par la Loi n° 257 du 10.07.2025, en vigueur le 21.08.2025]

Article 26. Effet de l'acte contesté

(1) L'effet de l'acte contesté qui affecte ou concerne les domaines établis à l'alinéa (2) peut être suspendu jusqu' à la résolution de l’affaire au fond, par l'adoption d'une décision.

(2) En vue d'éviter des préjudices et des conséquences négatives imminentes et irréparables d'une gravité significative, il peut être ordonné la suspension de l'effet : des actes normatifs qui affectent ou concernent les domaines suivants :

a) la souveraineté et la puissance de l'État ;

b) les droits et libertés fondamentaux de l'homme ;

c) la démocratie et le pluralisme politique ;

d) la séparation et la collaboration des pouvoirs ;

e) l'unité du peuple et le droit à l'identité ;

f) la sécurité économique ou financière de l'État ;

g) d'autres domaines pour lesquels la Cour constitutionnelle estime nécessaire la suspension de l'effet de l'acte contesté ; des actes à caractère individuel émis par le Parlement, le Président de la République de Moldova ou le Gouvernement, qui concernent des personnalités officielles de l'État incarnant un intérêt public et/ou politique particulier.

(3) La Cour constitutionnelle examine la demande de suspension de l'acte normatif contesté au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant l'enregistrement de la saisine.

(4) La décision de suspension de l'effet de l'acte contesté est adoptée par le plénum de la Cour constitutionnelle à la majorité des voix des juges présents. En cas d'impossibilité de convoquer le plénum de la Cour constitutionnelle, la décision de suspension est émise par voie de disposition du président de la Cour constitutionnelle, avec confirmation ultérieure obligatoire par le plénum de la Cour constitutionnelle.

(5) La décision de suspension de l'acte normatif contesté entre en vigueur à la date de son adoption et est publiée au Monitorul Oficial de la Republique de Moldova.

(6) En cas de suspension de l'effet de l'acte normatif contesté, la Cour constitutionnelle examine la saisine au fond, par priorité, dans les plus brefs délais possibles.

Article 27. Étapes d'examen des saisines

(1) Les étapes de l'examen de la saisine sont :

a) l'examen de la recevabilité de la saisine ;

b) l'examen au fond de la saisine déclarée recevable.

(2) La recevabilité des saisines est examinée par le plénum de la Cour constitutionnelle sans la participation des parties, conformément aux dispositions du règlement de la Cour constitutionnelle.

(3) La saisine doit être déclarée irrecevable dans le cas où :

a) son règlement ne relève pas de la compétence de la Cour constitutionnelle ;

b) il existe un arrêt/une décision de la Cour constitutionnelle ayant pour objet les dispositions contestées du point de vue des mêmes critiques d'inconstitutionnalité et la saisine ne peut modifier la pratique jurisprudentielle ;

c) les normes contestées ont été modifiées ou abrogées, sauf dans le cas où elles continuent à produire des effets à l'égard de l'auteur de l'exception d'inconstitutionnalité ;

d) l'auteur soulève une question d'interprétation et d'application des lois organiques et ordinaires ;

e) l'objet de la saisine excède la compétence du sujet saisissant ;

f) elle est manifestement mal fondée.

(4) La saisine relative à l'exception d'inconstitutionnalité doit être déclarée irrecevable conformément à l'alinéa (3) dans les cas suivants :

a) l'objet de l'exception d'inconstitutionnalité ne fait pas partie de la catégorie des actes énumérés à l'article 135, alinéa (1), lit. a) de la Constitution ;

b) l'exception d'inconstitutionnalité est soulevée par un tiers, qui n'est pas partie au procès, ou par son représentant ;

c) les dispositions contestées ne doivent pas être appliquées au règlement de l'affaire ;

d) l'incidence d'aucun droit fondamental n'a été constatée.

(5) Les saisines déclarées recevables sont examinées en séance publique de la Cour constitutionnelle, conformément aux dispositions de son règlement.

Article 28. Langue de la procédure

La procédure juridictionnelle de la Cour constitutionnelle et les travaux de secrétariat se déroulent en langue roumaine.

Article 29. Délai de règlement de la saisine

La Cour constitutionnelle examine la saisine dans un délai de 6 mois à compter de la date de son enregistrement. À la demande du juge rapporteur ou des participants au procès, le plénum de la Cour constitutionnelle peut prolonger le délai de règlement de la saisine.

Article 30. Parties au processus de juridiction constitutionnelle

(1) Sont parties au processus de juridiction constitutionnelle :

a) l'auteur de la saisine ;

b) les personnes officielles ou les autorités publiques dont les actes sont contestés.

(2) En cas de contestation d'actes législatifs, le Gouvernement est également partie au processus de juridiction constitutionnelle.

(3) Lors du règlement des exceptions d'inconstitutionnalité, est partie au processus de juridiction constitutionnelle le juge qui a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité lors du règlement d'une affaire en cours d'examen ou la partie au procès (son représentant), si l'exception a été soulevée par cette dernière. Si l'exception d'inconstitutionnalité est soulevée par un collège de juridiction, la saisine est soutenue en séance publique de la Cour constitutionnelle par un juge délégué au sein du collège.

(4) Les parties peuvent exercer leurs droits procéduraux personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant. La participation personnelle d'une partie au procès n'empêche pas la participation de représentants.

(5) L'absence d'une partie, informée de la date, de l'heure et du lieu de la séance, n'empêche pas l'examen de l'affaire.

Article 31. Droits des parties

(1) Les parties au processus de juridiction constitutionnelle bénéficient de droits procéduraux égaux.

(2) Les parties ont accès aux pièces du dossier, peuvent présenter des arguments et participer à leur examen, poser des questions aux autres participants au procès, présenter des explications verbales et écrites, objecter contre les arguments et considérations des autres participants au procès. Au cours de la séance de la Cour constitutionnelle, les parties présentent les faits et les aspects de droit de l'affaire.

(3) Les parties ont droit à la parole de clôture. La Cour constitutionnelle peut accorder aux parties, sur demande, le temps nécessaire pour préparer la parole de clôture, fait pour lequel l'interruption de la séance est annoncée.

(4) Les parties ne peuvent utiliser le droit à la parole lors de la séance de la Cour constitutionnelle pour des déclarations politiques.

(5) Les participants au procès ont le droit de prendre connaissance des pièces du dossier dans les conditions fixées par la Cour constitutionnelle.

Article 32. Responsabilité pour violation de la procédure de juridiction constitutionnelle

(1) Dans le cadre de l'exercice de la juridiction constitutionnelle, la Cour constitutionnelle peut appliquer aux participants à la séance les sanctions suivantes :

a) l'avertissement ;

b) l'expulsion de la salle d'audience.

(2) L'avertissement est prononcé par le président de la séance à l'encontre de la personne qui trouble l'ordre public lors de l'examen de l'affaire en séance publique.

(3) L'expulsion de la salle d'audience peut être prononcée par la Cour constitutionnelle dans le cas où la personne qui a fait l'objet d'un avertissement conformément à l'alinéa (2) trouble de manière répétée l'ordre public pendant le déroulement de la séance, menace la sécurité des participants au procès, manifeste un manque de respect envers la Cour constitutionnelle par le non-respect des instructions

données par le président de la séance, ou commet des actes démontrant un mépris manifeste envers la Cour constitutionnelle et la procédure de juridiction constitutionnelle.

Article 33. Séances de la Cour constitutionnelle

(1) La Cour constitutionnelle examine les saisines en instance au cours de séances publiques, sauf dans les cas où la loi prévoit l'examen des saisines en séances à huis clos.

(2) Les saisines relatives à l'interprétation de la Constitution, ainsi que les initiatives de révision de la Constitution sont examinées en séances à huis clos, sans la participation des parties, sauf décision contraire de la Cour constitutionnelle. Le dispositif des arrêts relatifs à l'interprétation de la Constitution et des avis sur les initiatives de révision de la Constitution est prononcé publiquement. Les parties sont informées de la date, de l'heure et du lieu du prononcé public du dispositif.

(3) Les informations concernant la date, l'heure et l'ordre du jour des séances de la Cour constitutionnelle sont publiées sur le site web officiel de la Cour constitutionnelle.

(4) Si la publicité des séances est de nature à nuire à la sécurité de l'État et à l'ordre public, le plénum de la Cour constitutionnelle peut ordonner la tenue d'une séance à huis clos. L'examen de l'affaire en séance à huis clos respecte la procédure de juridiction constitutionnelle.

(5) La séance de la Cour constitutionnelle est présidée par le président de la Cour constitutionnelle ou, le cas échéant, par le président de séance, dans les conditions du règlement de la Cour constitutionnelle.

(6) Les instructions du président de séance sont obligatoires pour toutes les personnes présentes à la séance.

(7) Lors des séances publiques, après le prononcé de la parole de clôture par les parties, le président de séance annonce le retrait de la Cour constitutionnelle dans la salle du conseil pour délibérer.

Article 34. Récusation des juges

Le juge de la Cour constitutionnelle s'abstient d'examiner l'affaire ou peut être récusé dans le cas où :

a) il est une personne proche, au sens de la Loi n° 133/2016 relative à la déclaration de patrimoine et d'intérêts personnels, des participants à la séance ou de leurs représentants ;

b) il a participé antérieurement à la prise de décision dans l'affaire soumise à examen, a participé à l'adoption de l'acte contesté, à l'exception de l'élaboration et de l'adoption de la Constitution ;

c) il a exposé publiquement son opinion sur la constitutionnalité de l'acte contesté ;

d) il existe d'autres circonstances qui mettent raisonnablement en doute l'impartialité du juge.

Article 35. Procédure d'examen des demandes de récusation

(1) Les parties peuvent présenter la demande de récusation avant le début des débats, et en cas de séances à huis clos – avant la date fixée pour la tenue de la séance à huis clos au cours de laquelle l'affaire est examinée. La demande doit indiquer les motifs de la récusation du juge.

(2) Le juge à l'encontre duquel la demande de récusation a été formulée dispose du droit de se prononcer sur les motifs de récusation présentés.

(3) La demande de récusation du juge est examinée par le plénum de la Cour constitutionnelle. La décision est adoptée à la majorité des voix des juges de la Cour constitutionnelle. En cas de partage des voix, la récusation est admise.

(4) La demande d'abstention est examinée conformément aux dispositions du présent article.

Article 36. Délibération et vote

(1) Les juges de la Cour constitutionnelle délibèrent dans la salle du conseil. La délibération est secret.

(2) À l'issue des délibérations, le président de séance met aux voix les propositions du juge rapporteur et des autres juges. L'abstention des juges au vote est interdite.

(3) Les actes de la Cour constitutionnelle sont adoptés à la majorité des voix des juges.

(4) Les actes de la Cour constitutionnelle sont adoptés par vote ouvert. Par décision du plénum, certains actes peuvent faire l'objet d'un vote secret.

(5) Le juge de la Cour constitutionnelle qui n'est pas d'accord avec l'arrêt adopté ou l'avis émis peut exposer par écrit son opinion dissidente. L'opinion dissidente du juge fait partie intégrante de l'acte adopté et y est annexée.

(6) Si, au cours des délibérations, il se produit un partage des voix, le président de séance décide de reprendre l'examen de l'affaire afin d'analyser de nouveaux arguments ou circonstances essentiels pour le règlement de l'affaire. En pareils cas, le président de séance annonce l'interruption de la séance ou reporte l'examen de l'affaire.

(7) Si, lors de l'adoption de l'arrêt concernant la constitutionnalité de l'acte normatif, il se produit un partage des voix, l'acte normatif est réputé constitutionnel et le processus prendra fin. Dans les autres cas de partage des voix, il est considéré que l'arrêt, la décision ou l'avis n'ont pas été adoptés, et l'examen de l'affaire est clos, à l'exception des cas prévus à l'article 4, alinéa (1), lit. d) à f) et h), où l'examen de l'affaire est reporté.

Chapitre V. ACTES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 37. Actes de la Cour constitutionnelle

(1) La Cour constitutionnelle adopte des arrêts, des décisions et émet des avis.

(2) En cas de règlement de la saisine au fond, la Cour constitutionnelle adopte un arrêt ou émet un avis. Les arrêts et les avis sont adoptés au nom de la République de Moldova. Si la saisine n'est pas réglée au fond, la Cour constitutionnelle adopte une décision.

(3) Les actes de la Cour constitutionnelle sont prononcés publiquement, sont signés par le président de la Cour constitutionnelle et sont publiés sur le site internet officiel de la Cour constitutionnelle et au Monitorul Oficial de la République de Moldova.

(4) Les actes de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours, sont définitifs et entrent en vigueur à la date du prononcé du dispositif.

Article 38. Arrêts de la Cour constitutionnelle

(1) Par des arrêts, la Cour constitutionnelle :

a) se prononce sur la constitutionnalité des lois et des décisions du Parlement, des décrets du Président de la République de Moldova, des arrêts et des ordonnances du Gouvernement, ainsi que des traités internationaux auxquels la République de Moldova entend devenir partie ;

b) interprète la Constitution ;

c) confirme les résultats des référendums républicains ;

d) confirme les résultats de l'élection du Parlement et du Président de la République de Moldova ;

e) résout les exceptions d'inconstitutionnalité des actes normatifs, saisies par les instances judiciaires;

f) se prononce sur la constitutionnalité d'un parti ;

g) approuve le rapport annuel relatif à l'exercice de la juridiction constitutionnelle.

(2) La Cour constitutionnelle adopte l'arrêt motivé dans un délai de 45 jours civils à compter de la date de la tenue de la séance publique.

Article 39. Avis de la Cour constitutionnelle

Par des avis, la Cour constitutionnelle se prononce sur :

a) les initiatives de révision de la Constitution ;

b) les circonstances qui justifient la dissolution du Parlement ;

c) les circonstances qui justifient la destitution de la fonction du Président de la République de Moldova ;

d) les circonstances qui justifient l'intérim de la fonction de Président de la République de Moldova ;

e) d'autres cas relevant de sa compétence pour lesquels l'émission d'avis est nécessaire.

Article 40. Décisions de la Cour constitutionnelle

Les décisions sont adoptées par le plénum de la Cour constitutionnelle dans tous les cas où l'adoption d'arrêts ou l'émission d'avis n'est pas nécessaire.

Article 41. Adresses de la Cour constitutionnelle

Si, lors de l'examen de l'affaire, la Cour constitutionnelle constate l'existence de lacunes dans la législation imputables à la non-réalisation de certaines dispositions de la Constitution, elle attire l'attention des autorités publiques concernées, au moyen d'une adresse, sur la nécessité de combler ces lacunes.

Article 42. Révision de l'arrêt et de l'avis

(1) La révision de l'arrêt et de l'avis est effectuée uniquement à l'initiative de la Cour constitutionnelle, à la majorité des voix de ses juges, dans le cas où :

a) de nouveaux faits, inconnus à la date de l'adoption de l'arrêt ou de l'émission de l'avis, sont apparus, si ces faits sont de nature à modifier substantiellement l'arrêt ou l'avis ;

b) la Cour européenne des droits de l'homme a constaté, par un arrêt, une violation des droits ou libertés fondamentaux, et que la Cour constitutionnelle a contribué à cette violation.

(2) La révision de l'arrêt et de l'avis s'effectue dans le respect de la procédure de juridiction constitutionnelle.

Article 43. Effet des actes de la Cour constitutionnelle

(1) Les actes de la Cour constitutionnelle sont des actes officiels et exécutoires sur tout le territoire du pays, pour toutes les autorités publiques et pour toutes les personnes morales et physiques.

(2) Les actes normatifs ou certaines de leurs parties déclarés inconstitutionnels deviennent nuls et ne s'appliquent pas à compter de la date d'adoption de l'arrêt respectif de la Cour constitutionnelle.

(3) Les conséquences juridiques de l'acte normatif ou de certaines de ses parties déclarés inconstitutionnels sont éliminées conformément à la législation en vigueur.

Article 44. Obligation des autorités publiques concernant l'exécution des actes de la Cour constitutionnelle

(1) Le Gouvernement, dans un délai de 6 mois à compter de la date de publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, présente au Parlement le projet de loi portant modification de l'acte normatif ou de certaines de ses parties déclarés inconstitutionnels. Ledit projet de loi est examiné par le Parlement par priorité.

(2) Le Président de la République de Moldova ou le Gouvernement, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, modifie l'acte ou certaines de ses parties déclarés inconstitutionnels et, le cas échéant, émet ou adopte un nouveau acte.

(3) Les constatations de la Cour constitutionnelle concernant les lacunes de la réglementation normative, imputables à la non-réalisation de certaines dispositions constitutionnelles, indiquées dans l'adresse, sont examinées par l'autorité visée, qui, dans un délai de 3 mois, informe la Cour constitutionnelle des résultats de cet examen.

Article 45. Rapports de la Cour constitutionnelle

(1) La Cour constitutionnelle établit annuellement le rapport relatif à l'exercice de la juridiction constitutionnelle.

(2) Le rapport relatif à l'exercice de la juridiction constitutionnelle est publié sur le site internet officiel de la Cour constitutionnelle et transmis aux autorités compétentes pour la nomination des juges à la Cour constitutionnelle.

Chapitre VI. ASSURANCE DE L'ACTIVITÉ DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 46. Conseillers judiciaires

(1) Les juges de la Cour constitutionnelle sont assistés dans leur activité par 6 conseillers judiciaires, qui exercent des fonctions de dignité publique et qui constituent le corps des conseillers judiciaires, dans les conditions de la présente loi et du règlement de la Cour constitutionnelle.

(2) Les conseillers judiciaires sont rémunérés dans les conditions et selon les modalités établies par la législation relative au système de rémunération dans le secteur budgétaire.

(3) Le corps des conseillers judiciaires exerce son activité sous la direction du président de la Cour constitutionnelle.

(4) Les conseillers judiciaires sont nommés par le président de la Cour constitutionnelle, après la réussite d'un concours public. Le règlement concernant la commission de concours et les modalités d'organisation du concours pour l'accès à la fonction de conseiller judiciaire est approuvé par le plénum de la Cour constitutionnelle.

(5) Le candidat aux fonctions de conseiller judiciaire doit posséder la citoyenneté de la République de Moldova, jouir d'une réputation irréprochable, détenir une formation juridique supérieure et une ancienneté d'au moins 8 ans dans l'activité juridique ou dans l'enseignement juridique supérieur, connaître la langue roumaine et remplir les conditions d'aptitude physique pour l'exercice de la fonction.

(6) Ne peut être nommée aux fonctions de conseiller judiciaire de la Cour constitutionnelle la personne faisant l'objet d'une interdiction d'occuper une fonction publique ou de dignité publique, découlant d'un acte définitif.

(7) Le conseiller judiciaire a les obligations prévues à l'article 19, lit. a), d) à f).

(8) L'évaluation professionnelle des conseillers judiciaires est effectuée tous les 3 ans par la commission d'évaluation, constituée des juges de la Cour constitutionnelle, sur proposition du président de la Cour constitutionnelle. L'évaluation professionnelle des conseillers judiciaires a pour objet de déterminer leur niveau de compétence professionnelle en vue d'améliorer leurs performances professionnelles et d'accroître l'efficacité de l'activité de la Cour constitutionnelle. La méthodologie d'évaluation est fixée par un règlement approuvé par le plénum de la Cour constitutionnelle.

(9) Le conseiller judiciaire peut être mis en cause sur le plan disciplinaire dans les conditions de l'article 23.

(10) La cessation des fonctions du conseiller judiciaire intervient dans les cas prévus à l'article 22, alinéa (1) ou à la suite d'une évaluation professionnelle négative, et est prononcée par ordre du

président de la Cour constitutionnelle, communiqué au conseiller judiciaire dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la date de son émission.

[Art. 46 al. (1) complété par la Loi n° 257 du 10.07.2025, en vigueur le 21.08.2025]

Article 47. Secrétariat de la Cour constitutionnelle

(1) Le Secrétariat de la Cour constitutionnelle apporte aux juges de la Cour constitutionnelle une assistance informationnelle, organisationnelle, scientifique et de toute autre nature.

(2) Le Secrétariat de la Cour constitutionnelle est dirigé par le secrétaire général, assisté d'un secrétaire général adjoint.

(3) Le règlement du Secrétariat de la Cour constitutionnelle, l'organigramme et le tableau des emplois sont approuvés par la Cour constitutionnelle.

(4) Le Secrétariat de la Cour constitutionnelle est composé de fonctionnaires publics, auxquels s'appliquent les dispositions de la Loi n° 158/2008 relative à la fonction publique et au statut du fonctionnaire public, et de personnel contractuel, auquel s'appliquent les dispositions de la législation du travail.

Article 48. Financement de l'activité de la Cour constitutionnelle

(1) La Cour constitutionnelle dispose d'un budget propre, qui fait partie intégrante du budget de l'État.

(2) Le budget de la Cour constitutionnelle est élaboré, approuvé et géré conformément aux principes, règles et procédures prévus par la législation relative aux finances publiques et à la responsabilité budgétaire et fiscale.

Article 49. Sceau

La Cour constitutionnelle possède un sceau portant l'image des Armoiries d'État et sa dénomination.

Article 50. Siège

(1) Le siège de la Cour constitutionnelle est situé dans la municipalité de Chișinău.

(2) Les séances en plénum de la Cour constitutionnelle se tiennent à son siège.

Article 51. Garde et protection

La garde du siège de la Cour constitutionnelle et la protection du président et des juges de la Cour constitutionnelle sont assurées dans les conditions de la loi.

Chapitre VII. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 52. Dispositions finales et transitoires

(1) La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication au Monitorul Oficial de la République de Moldova.

(2) Dans un délai de 3 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

a) la Cour constitutionnelle adoptera les actes normatifs nécessaires à sa mise en œuvre ;

b) le Gouvernement présentera au Parlement des propositions visant à mettre la législation en conformité avec la présente loi.

(3) À la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la Loi n° 317/1994 sur la Cour constitutionnelle (Monitorul Oficial de la République de Moldova, 1995, n° 8, art. 86), ainsi que ses modifications ultérieures, et le Code de juridiction constitutionnelle n° 502/1995 (Monitorul Oficial de la République de Moldova, 1995, n° 53–54, art. 597), ainsi que ses modifications ultérieures, sont abrogés.

N° 74. Chișinău, le 10 avril 2025.